

GE_GERICHTE ACJC/1527/2014 vom 18. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1527_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1527/2014 du 18 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1527/2014 del 18 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1

La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité du recours sont remplies (art. 60 CPC).

E. 1.1

Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC) et contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (ch. 2).

Les ordonnances d'instruction ne sont ni finales, ni partielles, ni incidentes, ni provisionnelles. Elles se rapportent à la préparation et à la conduite des débats et statuent en particulier sur l'opportunité et les modalités de l'administration des preuves. Elles ne déploient ni autorité ni force de chose jugée et peuvent en conséquence être modifiées ou complétées en tout temps (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 11 et 14 ad art. 319 CPC; FREIBURGHAUS/AFHELDT, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 11 ad art. 319 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 501 et 2484; cf. aussi Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6841, p. 6984).

Les ordonnances d'instruction sont susceptibles d'un recours immédiat dans les dix jours à compter de leur notification (art. 321 al. 1 et 2 CPC); les délais légaux et les délais fixés judiciairement ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclus (art. 145 al. 1 let. a CPC).

E. 1.2

En l'espèce, l'ordonnance entreprise, qui ordonne l'apport de la procédure pénale P/_____ hors pièces bancaires, est une ordonnance d'instruction, relevant de l'administration des preuves au sens de l'art. 319 let. b CPC. Le recours a été

- 6/9 -

C/13424/2013 introduit en temps utile, compte tenu des fêtes judiciaires, et selon la forme prescrite par la loi.

E. 1.3

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 al. 1 CPC; JEANDIN op. cit. n. 2 ad art. 326 CPC).

Partant, les allégations nouvelles ainsi que les pièces nouvellement produites par les recourants sont irrecevables. Bien que l'on puisse s'interroger sur le respect du droit d'être

entendu des parties au vu du prononcé inopiné de l'apport de la procédure pénale, il n'y a pas lieu d'examiner ce grief, dès lors que les parties ne s'en prévalent pas.

E. 2

Reste à déterminer si la décision querellée est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, les autres hypothèses visées par l'art. 319 let. b ch. 1 CPC n'étant pas réalisées.

E. 2.1

La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 137 III 380 consid. 2, SJ 2012 I 77; arrêt du Tribunal fédéral 5D_211/2011 du 30 mars 2012 consid. 6.3; ACJC/615/2014 du 23 mai 2014 consid. 1.4.1).

Constitue un "préjudice difficilement réparable" toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, qui ne peut être que difficilement réparée dans le cours ultérieur de la procédure. L'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette condition. Retenir le contraire équivaldrait à permettre à un plaideur de contester immédiatement toute ordonnance d'instruction pouvant avoir un effet sur le sort de la cause, ce que le législateur a justement voulu éviter (ACJC/615/2014 du 23 mai 2014 consid. 1.4.1).

Ainsi, l'admissibilité d'un recours contre une ordonnance d'instruction doit demeurer exceptionnelle et le seul fait que le recourant ne puisse se plaindre d'une violation des dispositions en matière de preuve qu'à l'occasion d'un appel sur le fond ne constitue pas en soi un préjudice difficilement réparable. Autrement dit, en l'absence de circonstances particulières, la prolongation de la procédure due au fait que le recourant ne pourra attaquer l'ordonnance litigieuse qu'avec le jugement rendu sur le fond ne constitue pas, en tant que telle, un dommage difficilement réparable (ACJC/351/2014 du 14 mars 2014 consid. 2.3.1; Message du Conseil fédéral, op. cit., FF 2006 6841, p. 6884; JEANDIN, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC; GUYAN, Beweisverfügung nach Art. 154 ZPO in ZZZ 2011/2012, p. 175; REICH in Baker & Mc Kenzie, Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], 2010, n. 8 ad art. 319 CPC, n. 10 ad art. 319 CPC).

- 7/9 -

C/13424/2013

Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1).

E. 2.2

En l'espèce, les recourants font grief au premier juge d'avoir ordonné l'apport de la procédure pénale sans les pièces bancaires. Cette limitation les empêcherait d'apporter la preuve de leurs allégués s'agissant de la suspension ainsi que du caractère infondé de la demande en paiement et leur causerait ainsi un préjudice procédural et économique difficilement réparable.

Tout d'abord, il convient de rappeler que la procédure est à ce stade limitée aux questions de suspension, de compétence et de légitimation active de l'intimée. Or, les appelants ne démontrent pas en quoi les pièces bancaires pourraient influencer le sort du litige sur ces

incidents, respectivement pour quelle raison leur défaut leur causerait un préjudice difficilement réparable. Le Tribunal, qui peut modifier ou compléter en tout temps les ordonnances de preuve (art. 154 in fine CPC), aura la possibilité d'ordonner ultérieurement l'apport de ces pièces pour trancher le bien-fondé de la demande en paiement, s'il l'estime nécessaire.

D'autre part, même si finalement le Tribunal persistait à refuser leur apport, les recourants pourraient encore faire valoir ce grief dans le cadre d'un appel contre la décision finale, l'instance d'appel ayant en outre la possibilité d'administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC) ou de renvoyer la cause en première instance pour complément d'instruction (art. 318 al. 1 let. c CPC). Il n'est ni allégué ni démontré que les pièces bancaires contenues dans le dossier pénal, pour autant qu'elles s'avèrent pertinentes à la résolution du litige civil, ne pourraient plus être versées à la procédure par la suite ou ne pourraient l'être que dans des conditions notablement plus onéreuses ou difficiles.

Enfin, les recourants n'allèguent pas qu'ils seraient privés de l'accès au dossier pénal en dépit de leur qualité de partie plaignante. Partant, on ne voit pas ce qui les empêcherait de produire eux-mêmes les pièces bancaires pertinentes afin d'étayer leurs allégués (art. 101 al. 1 et 102 al. 3 CPP).

Il résulte de ce qui précède que les recourants ne subissent pas de préjudice difficilement réparable du fait de l'ordonnance querellée. Le recours est dès lors irrecevable. Point n'est besoin d'entrer en matière sur les autres arguments des recourants, relatifs au fond du litige.

E. 3

Les recourants, qui succombent, seront condamnés aux frais judiciaires du recours, lesquels sont arrêtés à l'000 fr. pour la présente décision et à 440 fr. pour la décision rendue le 26 septembre 2014 relative à la demande de restitution de l'effet suspensif, soit l'440 fr. au total (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC, art. 41 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC, E 1 05.10),

- 8/9 -

C/13424/2013 compensés avec l'avance de frais fournie par eux, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Les recourants seront en outre condamnés aux dépens de l'intimée, fixés à l'300 fr., débours et TVA inclus (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 85, 87 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 9/9 -

C/13424/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable le recours interjeté par A_____, B_____ et C_____ contre l'ordonnance OTPI/980/2014 rendue le 11 juillet 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13424/2013-2. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à l'440 fr. Les met à la charge de A_____, B_____ et C_____, pris conjointement et solidairement, et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance opérée par ces derniers, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____, B_____ et C_____, pris conjointement et solidairement, à verser à D_____ la somme de l'300 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Pauline ERARD, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. Le président :

Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.